

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ASTREA Fontaine SAS

1 rue des prés Potets
21121 Fontaine-lès-Dijon

Références : 2025-058
Code AIOT : 0005401902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement ASTREA Fontaine SAS implanté 1, Rue des Prés Potets 21121 Fontaine-lès-Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2019, l'inspection a effectué un récolement sur les thématiques des rejets atmosphériques et des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTREA Fontaine SAS
- 1, Rue des Prés Potets 21121 Fontaine-lès-Dijon
- Code AIOT : 0005401902

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Astréa est bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter du 20 juin 2019. Son activité principale porte sur la production pharmaceutique ainsi que le stockage des produits associés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveilance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets de l'installation d'oxydation thermique	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.2.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan de gestion de solvants (PGS) et émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.2.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets dans une station d'épuration collective (Point de rejet N°2)	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 5.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets d'autres substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 5.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet Atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.2.2.1	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 5.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectuera l'autosurveillance de l'ensemble des installations prévues dans l'arrêté préfectoral. Si l'une d'elles est mise à l'arrêt, l'exploitant le justifiera et réalisera l'autosurveillance dès sa remise en service.

Un plan d'actions correctives sera mis en place en cas de dépassement de Valeurs Limites d'Emission (VLE).

Le Plan de Gestion de Solvant intégrera les phrases de danger. Un plan d'actions correctives sera mis en place en cas de dépassement du flux annuel d'émission diffuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejets des chaudières et des dépolluiseurs : une fois tous les 3 ans sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.2.2.1 ;
- Rejets de l'installation d'oxydation thermique régénérative de traitement des COV : une fois par an sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.2.2.2.

Constats :

Le site comprend six chaudières, cinq dépolluiseurs et un oxydateur.

L'exploitant a fourni les rapports de contrôle atmosphérique pour les chaudières ECS et VAP de 2018, 2020 et 2023. Les chaudières ECS et VAP sont dans deux rapports distincts.

Sur le rapport de 2023 n° 13437366-001-1 du 11/01/24, l'exploitant a contrôlé les chaudières ECS n°1/n°2/n°3.

Sur le rapport de 2023 n° 13437370-001-1, l'exploitant a contrôlé les chaudières vapeur n°2 et n°3. L'exploitant indique que la chaudière vapeur n°1 n'a pas été contrôlée car elle est à l'arrêt depuis plusieurs mois.

L'exploitant a fourni les rapports de contrôle atmosphérique pour les dépolluiseurs de 2022, 2023, 2024. Sur le rapport de 2024 n°13075553-002-1, l'exploitant a contrôlé les dépolluiseurs n°1, 2 et 5. Sur le rapport de 2023 n°13075553-001-1, l'exploitant a contrôlé le dépolluiseur NCV. L'exploitant indique que le dépolluiseur n°4 n'a pas été contrôlé car il est en arrêt depuis plusieurs mois.

L'exploitant a fourni les rapports de contrôle atmosphérique pour l'installation d'oxydation thermique régénérative de traitement des COV de 2023 n°100185739-001-1. L'exploitant indique que le contrôle atmosphérique n'a pas été effectué en 2024 car l'installation était en essai et non en « mode routine ».

Observation

L'autosurveillance des rejets atmosphériques de la chaudière n°1 et du dépoussiéreur n°4 sera réalisée dès la remise en service des équipements.

Non conformité

L'exploitant n'a pas réalisé l'autosurveillance annuelle de son installation d'oxydation thermique régénérative de traitement des COV en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejet Atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière et dépoussiéreurs

Prescription contrôlée :

Installations	V i t e s s e m i n i m a l e d ' é j e c t i o n	Teneur en O ₂ de référence	Paramètres	Valeur limite d'émission (mg / Nm ³)
6 conduits (6 chaudières au gaz naturel)	5 m/s	3%	NOx --- CO	150 mg/Nm ³ -- 100 mg/Nm ³
5 conduits (Dépoussiéreurs 1, 2, 4, 5 et NCV)			Poussières	20 mg/Nm ³

Constats :

Sur le rapport n° 13437370-001-1 de 2023, concernant les chaudières vapeur n°1 et 3, les résultats

d'analyse sur la vitesse d'éjection, la teneur en O₂ et les valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres CO et NO_x n'appellent pas d'observation.

Sur le rapport n° 13437366-001-1 de 2023, concernant les chaudières ECS n°1, 2 et 3, les résultats d'analyse sur la vitesse d'éjection, la teneur en O₂ et les valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres CO et NO_x n'appellent pas d'observation.

Sur le rapport n°13075553-002-1 de 2024, concernant les dépoussiéreurs n°1,n° 2 et N°5, les résultats d'analyse sur la vitesse d'éjection, la teneur en O₂ et les valeurs limites d'émission (VLE) pour le paramètre poussièren'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets de l'installation d'oxydation thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

	H a u t e u r minimale (m)	Diamètre du conduit (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Caractéristiques du rejet	10	0,6	8 000 Nm ³ /h	8 m/s

Paramètres	V a l o r e l i m i t e d' é m i s s i o n mg/Nm ³	F l u x h o r a i r e m a x i m u m	Flux annuel
C O V n o n méthanique exprimé en carbone total	20 mg EqC/Nm ³	0,160 kg/h	171 kg/an
NO _x	100 mg/Nm ³	0,80 kg/h	855 kg/an

CH₄	50 mg/Nm ³	0,40 kg/h	430 kg/an
CO	100 mg/Nm ³	0,80 kg/h	855 kg/an

Constats :

Sur le rapport d'essais n°100185739-001-1 du 15/11/2023, les émissions sont les suivantes :

- COV non méthanique = 6.21 mg/m₀³
- de CH₄ = 2.02 mg/m₀³
- de CO = 35.5 mg/m₀³
- de NO_x = 1.1 mg/m₀³
- vitesse d'éjection = 4 m/s.

Non conformité

La vitesse minimale d'éjection n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Retour à la conformité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan de gestion de solvants (PGS) et émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan Gestion Solvant

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées. Les valeurs limites d'émissions diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Constats :

Le Plan Gestion de Solvant (PGS) de l'année 2023 a été transmis à l'inspection via la plateforme GEREP. La quantité de solvant utilisée sur le site sur cette année est de 19 404 kg.

L'inspection constate que l'exploitant, dans son PGS 2023, n'a pas pris en compte les émissions canalisées (dans O1) ni calculé les émissions captées (dans O4).

Observation : L'exploitant mettra à jour sa méthodologie de calcul pour le PGS de l'année 2024.

Non-conformité : Sur l'année 2023, le flux annuel des émissions diffuses est de xx% de la quantité de solvants utilisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 5.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- 1) l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- 2) les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;
- 3) les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- 4) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- 5) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection deux plans. Le premier nommé "plan de masse eau de ville" et le second nommé "plan de masse assainissement".

Ces plans n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets dans une station d'épuration collective (Point de rejet N°2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 5.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans une station d'épuration collective (Point de rejet N°2)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Valeurs limites		
Débit du rejet	80 m ³ /j		
Température	30 °C ⁽¹⁾		
pH	5,5 à 8,5 ⁽²⁾		
Paramètres à mesurer	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	600	25
DCO	1314	1500	44
DBO ₅	1313	600	19
Azote global	1551	150	4
Phosphore	1350	50 mg/l	2

(1) la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau

(2) 9,5 si neutralisation alcaline

Constats :

L'inspection a observé les données de l'application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) de décembre 2023 à octobre 2024.

Non-conformité :

L'inspection constate les non-conformités suivantes :

- paramètre température : Sur cette période, la température maximale autorisée est dépassée 112 fois sur les 336 mesures soit 34% du temps.
- paramètre DBO5 : Sur cette période, la VLE maximale autorisée est dépassée 8 fois sur les 48 mesures soit 17% du temps. L'exploitant n'émet pas de justification. Des recherches de nettoyages ont été effectuées.
- paramètre DCO : Sur cette période, la VLE maximale autorisée est dépassée 9 fois sur les 48 mesures soit 19% du temps. L'exploitant n'émet pas de justification.

Les mois de décembre 2023 et juin 2024 font apparaître des valeurs extrêmement supérieures au seuil réglementaire, l'exploitant indique que c'est une erreur de conversion sur les données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera au respect des VLE, en cas de dépassements il justifiera la cause et les mesures mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets d'autres substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 5.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'autres substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées

par les § 3 et 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Constats :

Afin de s'assurer que les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation respectent les VLE de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant indique, dans son mail du 20/12/2024, prévoir une campagne d'analyse permettant de rechercher ces substances.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'analyse dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois